



Arrêt

**n° 187 202 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des étrangers en date du 15 juillet 2016 et notifiée le 4 novembre 2016, ainsi que la décision d'ordre de quitter le territoire, prise et notifiée aux mêmes jours* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 janvier 2014 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 février 2015, laquelle a été annulée par un arrêt n° 147.559 rendu par le Conseil de céans le 11 juin 2015.

1.2. Le 23 décembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 164.777 rendu par le Conseil de céans le 25 mars 2016.

1.3. Le 24 juin 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.4. En date du 15 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Dans sa demande, l'intéressé a fourni un jugement supplétif de la cour d'appel de Conakry au nom de [K.S.] né le 10.06.1997 et sa transcription au registre de l'état-civil, une copie d'une carte nationale d'identité certifiée conforme au nom de [K.S.] né le 10.06.1997 et une carte d'identité scolaire au nom de [K.S.] né en 1997.

Or aucun de ces documents n'indique la nationalité de l'intéressé et, dès lors, ces documents pris ensembles ne remplissent pas les conditions de l'article 9ter §2 alinéa 1er, 1°

Par ailleurs, il convient de noter que :

- le jugement supplétif et sa transcription sont établis notamment sur base des déclarations de deux témoins majeurs.*
- L'intéressé n'apporte aucune preuve que la carte d'identité scolaire n'a pas été établie sur base de ses simples déclarations. Et, en outre, dans sa décision de refus, le CGRA a pointé le fait que cette carte délivrée en avril 2013 était en contradiction avec l'arrêt de la scolarité de l'intéressé en novembre 2012.*
- Dans le cadre de sa mise sous tutelle, l'intéressé a fait l'objet d'une analyse afin d'estimer son âge réel et l'année de naissance de 1997 a été mise en doute par l'estimation scientifique.*
- Le 06.06.2014, l'intéressé a signé une fiche d'identité personnelle indiquant qu'il est né le 10 juin 1993 (date de naissance qui concorde avec l'estimation scientifique) où il certifie que les données sont véridiques et exactes.*
- Les pièces médicales fournies dans le cadre de cette demande indiquent comme date de naissance : 10.06.1993*

Dès lors, il apparaît de sérieux doutes quant à la date de naissance de l'intéressé.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable ».

1.5. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 9^{ter} et 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans la préparation des dossiers et des décisions et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ; de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 234.529 du Conseil d'État du 26 avril 2016 ».

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9^{ter} de la Loi, il expose en substance avoir remis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « une copie conforme de sa carte d'identité nationale délivrée par (si) le 18.12.2013 à Kaloum ; qu'il s'agit d'un document d'identité ; que la condition visée à l'article 9^{ter}, §1 alinéa 1 est remplie lorsqu'un document d'identité est joint à la demande ; que tel est le cas dans le cas d'espèce ; qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'un document d'identité est fourni, de vérifier si l'ensemble des documents répond aux conditions énumérées aux points 1° à 4° de l'article 9^{ter}, §2, alinéa 1 ; qu'en effet ces éléments visent à permettre à un étranger qui ne dispose pas d'un document d'identité de malgré tout prouver son identité et sa nationalité ; que l'insertion dans la loi de cette possibilité fait suite à l'arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009 qui a constaté que l'impossibilité pour un demandeur de régularisation médicale qui ne dispose pas d'un document d'identité d'introduire la demande, sauf à démontrer son impossibilité de se procurer un tel document d'identité (possibilité prévue par la législation en vigueur au moment où la Cour rend son arrêt), et sans possibilité pour lui de démontrer son identité par d'autres documents dont la véracité n'est pas remise en cause n'était pas conforme aux principe constitutionnel d'égalité et d'interdiction de la discrimination ; que dès lors, comme le requérant a joint un document d'identité à sa demande, la condition de recevabilité est remplie sans qu'il faille vérifier les conditions relatives aux modes de preuves alternatifs offerts aux personnes ne disposant pas d'un document d'identité ; que la demande du requérant ne pouvait donc être déclarée irrecevable sur base de l'article 9^{ter} de la loi du

15 décembre 1980 dès lors que le requérant a remis un document d'identité et que la décision attaquée est donc prise en violation de cette disposition ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 187, § 2, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), l'article 9ter, § 2, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 6 mai 2009 et 7 juin 2009, est libellé comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

L'article 9ter, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, quant à lui, stipule que « le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ».

A cet égard, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la Loi, comportent une rubrique 1, intitulée «*Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle* », laquelle énonce les considérations suivantes :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. [...] » (Doc Parl chambre, 2010-2011, n° 0771/001, p.145-146) ».

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé d'accepter les documents produits par le requérant pour prouver son identité, à savoir un jugement supplétif de la cour d'appel de Conakry et sa transcription au registre de l'état-civil, une copie d'une carte nationale d'identité certifiée conforme à l'original et une carte d'identité scolaire. La partie défenderesse considère qu'aucun de ces documents n'indique la nationalité du requérant et que, pris ensemble, ces documents ne remplissent pas les conditions de l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

En termes de requête, le requérant soutient avoir déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi une copie certifiée conforme à l'original de sa carte nationale d'identité, délivrée à Conakry le 18 décembre 2013.

Il affirme « *qu'il s'agit d'un document d'identité ; que la condition visée à l'article 9^{ter}, §1 alinéa 1 est remplie lorsqu'un document d'identité est joint à la demande ; que tel est le cas dans le cas d'espèce ; qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'un document d'identité est fourni, de vérifier si l'ensemble des documents répond aux conditions énumérées aux points 1° à 4° de l'article 9^{ter}, §2, alinéa 1* ».

Le Conseil observe qu'il figure effectivement au dossier administratif une « *copie de la carte nationale d'identité* » de la « *République de Guinée* », délivrée à Conakry le 18 décembre 2013.

Le Conseil constate que ladite « carte nationale d'identité » contient le nom complet, le lieu et la date de naissance du requérant. Par ailleurs, s'il est vrai que la carte précitée n'indique pas la nationalité du requérant, dès lors qu'elle ne prévoit pas de mention spécifique à cet égard, force est d'observer toutefois que ladite « carte nationale d'identité » comporte l'en-tête de la « République de Guinée ». Or, il est communément acquis que la « carte nationale d'identité » est un document officiel délivré par un Etat qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de la nationalité de cet Etat.

En l'occurrence, la copie de la « carte nationale d'identité » produite par le requérant a été délivrée par l'Etat de la République de Guinée, de sorte qu'il est permis de conclure que le requérant possède la nationalité de la République de Guinée qui a délivré ladite carte nationale d'identité. La partie défenderesse ne conteste pas la délivrance par une autorité compétente de la carte nationale d'identité précitée, conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives en la même matière. Elle ne soulève pas davantage que le fait que ce document aurait été rédigé sur la base de simples déclarations du requérant. Enfin, le Conseil constate que ladite carte nationale d'identité permet de constater un lien physique entre le titulaire et l'intéressé.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite du requérant, que la condition visée à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1, de la Loi est remplie par la production de sa « carte nationale d'identité » précitée du 18 décembre 2013 et qu'il n'est pas nécessaire de vérifier si l'ensemble des documents produits répond aux conditions énumérées aux points 1 à 4 de l'article 9^{ter}, § 2, alinéa 1, de la Loi.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations et afférente en substance à l'absence d'indication de la nationalité du requérant dans la « *copie de la carte nationale d'identité (...) certifiée conforme à l'original* », n'est pas de nature à renverser les développements qui précèdent.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 9^{ter} de la Loi, la première branche du premier moyen est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects, ni les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. La seconde décision attaquée - à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante - constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 15 juillet 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE